

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

REGLEMENT DES CONFERENCES INTERNATIONALES
DES STATISTIENS DU TRAVAIL



GENEVE

Bureau international du Travail

1982

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales

Articles	Pages
1.-2. Composition, date, lieu, ordre du jour, etc.	1
3. Secrétariat	1

DEUXIEME PARTIE

Procédure de la Conférence

4. Bureau de la Conférence	2
5. Fonctions du Président	2
6. Commissions	2
7. Admission aux séances	2
8. Suppléants	2
9. Droit de participer aux travaux de la Conférence	3
10. Langues	3
11. Droit de parole	3
12. Motions, résolutions et amendements	3
13. Examen des résolutions par la Commission d'organisation des travaux	4
14. Clôture	4
15. Votes	5
16. Quorum	5

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

REGLEMENT DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES STATISTICIENS DU TRAVAIL¹

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

1. La composition, la date, le lieu et l'ordre du jour des Conférences internationales des statisticiens du travail sont ceux qui sont déterminés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.
2. Le rapport et les conclusions de chaque Conférence sont soumis au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.
3. Chaque délégué à la Conférence peut se faire accompagner d'un ou de plusieurs conseillers.

ARTICLE 2

Le Bureau élabore pour chaque Conférence internationale des statisticiens du travail des rapports destinés à faciliter un échange de vues sur toutes les questions soumises à la conférence.

ARTICLE 3

Secrétariat

1. Le secrétariat de la Conférence est nommé par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Le Secrétaire général de la Conférence, ou son représentant, présente les rapports et les documents établis par le Bureau, aide le Président et les Vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions et peut, avec l'autorisation du Président, s'adresser à la Conférence et aux commissions.

¹ Adopté le 19 novembre 1981 par le Conseil d'administration, lors de sa 218^e session.

DEUXIEME PARTIE

Procédure de la conférence

ARTICLE 4

Bureau de la Conférence

Le Bureau de la Conférence est composé du Président, des Vice-présidents, dont le nombre peut aller jusqu'à trois, et des présidents de commissions constituées par la conférence.

ARTICLE 5

Fonctions du Président

1. Le Président ouvre et lève les séances. Il fixe, après consultation du Bureau de la Conférence, l'heure des séances. Avant de passer à l'ordre du jour, il donne connaissance à la Conférence des communications qui la concernent. Il dirige les discussions, veille au maintien de l'ordre et à l'observation des dispositions du Règlement, accorde ou retire le droit de parole conformément aux dispositions du présent Règlement, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

2. Il peut prendre part aux discussions et aux votes, sauf dans le cas où sa place à la conférence est occupée par un suppléant; il n'a pas voix prépondérante.

3. Les Vice-présidents président à tour de rôle les séances ou fractions de séances auxquelles le Président ne peut assister.

ARTICLE 6

Commissions

1. La Conférence peut constituer dans son sein des commissions.

2. La Conférence comporte une Commission d'organisation des travaux, constituée par le Bureau de la Conférence.

3. Le présent Règlement de la Conférence s'applique, chaque fois qu'il y a lieu, aux commissions constituées par la Conférence.

ARTICLE 7

Admission aux séances

Les séances de la Conférence sont publiques, sauf décision contraire. Les séances de la Commission d'organisation des travaux sont privées.

ARTICLE 8

Suppléants

1. Un délégué peut, par une note écrite au Président, désigner l'un de ses conseillers comme son suppléant.

2. Les suppléants prennent part aux délibérations et aux votes dans les mêmes conditions que les délégués.

ARTICLE 9

Droit de participer aux travaux de la Conférence

1. Tout conseiller autorisé par écrit à cet effet par le délégué auquel il est adjoint a le droit de participer aux travaux de la Conférence sans avoir le droit de vote.

2. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la Conférence ont le droit de participer aux travaux sans avoir le droit de vote.

3. Le Président peut, d'accord avec les Vice-présidents, autoriser les représentants d'organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'OIT a établi des relations consultatives à faire ou à distribuer pour l'information de la Conférence des déclarations concernant les questions que celle-ci examine.

ARTICLE 10

Langues

1. Les langues de travail de la conférence sont le français, l'anglais et l'espagnol.

2. Le Bureau international du Travail prend, pour l'interprétation des discours dans d'autres langues, les dispositions qui sont nécessaires pour la commodité des délégués, dans la mesure où le permettent les moyens et le personnel dont il dispose.

ARTICLE 11

Droit de parole

1. Aucun participant ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président, qui l'accorde dans l'ordre des demandes.

2. La parole peut être retirée par le Président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion.

ARTICLE 12

Motions, résolutions et amendements

1. Aucune résolution ou motion ni aucun amendement ne peuvent être discutés s'ils n'ont pas été appuyés.

2.1) Les motions d'ordre peuvent être présentées verbalement et sans préavis. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le Président désigne un orateur et jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

2) Les motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motion tendant au renvoi de la question;
- b) motion tendant à reprendre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motion tendant à lever la séance;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;

- e) motion tendant à passer à l'examen de la question suivante inscrite à l'ordre du jour de la séance;
- f) motion tendant à demander l'avis du Président ou du secrétariat de la Conférence;
- g) motion tendant à la clôture de la discussion.

3. Les résolutions et les amendements autres que les motions d'ordre doivent être présentés par écrit par les délégués dans l'une des langues de travail.

4. Le texte des résolutions et des amendements doit être remis au secrétariat de la Conférence avant 17 heures pour que la résolution ou l'amendement puisse être mis en discussion à la séance du lendemain matin, ou avant 11 heures pour que la résolution ou l'amendement puisse être mis en discussion à la séance de l'après-midi du jour même.

5. Le texte des résolutions et des amendements doit être traduit dans les autres langues de travail et distribué avant la discussion à tous les membres de la Conférence présents à la séance.

6. Seuls les amendements constituant une modification aux amendements présentés dans les conditions déterminées ci-dessus peuvent être présentés à une séance de la Conférence en vue d'être discutés à cette séance même.

7. 1) On procède au vote sur les amendements avant de voter sur le texte auquel ils se rapportent.

2) Si plusieurs amendements sont présentés à une motion ou à une résolution, le Président détermine l'ordre dans lequel ils doivent être discutés et mis aux voix. Si un texte est amendé à la suite d'un vote, ce texte ainsi amendé est soumis à la commission pour un vote final.

8. Tout amendement peut être retiré par le délégué qui l'a proposé, à moins qu'un amendement constituant une modification au premier ne soit en discussion ou n'ait été adopté. L'amendement ainsi retiré peut être proposé sans avis préalable par tout autre délégué ayant qualité pour prendre part aux débats de la Conférence.

9. Tout participant peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que le Règlement n'est pas observé et, dans ce cas, le Président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 13

Examen des résolutions par la Commission d'organisation des travaux

La recevabilité de toute résolution est déterminée en premier lieu par le Bureau de la Conférence constituant la Commission d'organisation des travaux.

ARTICLE 14

Clôture

1. Tout délégué peut proposer la clôture de la discussion, soit sur un amendement particulier, soit sur la question principale.

2. Le Président doit donner suite à une proposition de clôture si elle est appuyée par un cinquième au moins des délégués présents à la séance. Toutefois, avant de la mettre aux voix, il donne lecture de la liste des orateurs inscrits et ceux-ci ont encore le droit de parler après l'approbation de la clôture.

ARTICLE 15

Votes

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents à la séance.
2. La Conférence vote à main levée ou par appel nominal.
3. Si le résultat d'un vote à main levée est contesté, le Président doit faire procéder à un vote par appel nominal.
4. Le vote par appel nominal doit aussi avoir lieu s'il est demandé par au moins trente des délégués présents à la séance.
5. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le Président.
6. En cas d'égalité des voix, la résolution, l'amendement ou la motion ne sont pas adoptés.

ARTICLE 16

Quorum

1. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, favorables ou défavorables, est inférieur à la moitié du nombre total des délégués ayant le droit de vote.
2. Lorsque le quorum n'a pas été atteint dans un vote à main levée, le Président peut faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal. Il y est tenu lorsque l'appel nominal est demandé par au moins trente délégués.